

CONDITIONS GENERALES DE VENTE APPLICABLES AUX PRESTATIONS DE VINÇOTTE SA EN MATIERE DE CONTROLES TECHNIQUES EFFECTUES DANS LE CADRE DE LA RESPONSABILITE DECENNALE DES ARCHITECTES ET DES ENTREPRENEURS ET DES ASSURANCES QUI EN DECOULENT

Article 1. Définitions

Dans le cadre des présentes conditions générales de vente, les définitions suivantes s'appliquent :

1.1 Client : la partie qui conclut le contrat relatif au contrôle technique avec Vinçotte SA.

1.2 Contrôleur Technique : Vinçotte SA, dont le siège est établi à 1800 Vilvoorde, Jan Olieslagerslaan 35 et qui est inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0462.513.222.

1.3 Maître d'ouvrage : la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les travaux sont réalisés et qui prend possession de l'ouvrage après son achèvement.

1.4 Personnes Assurées : les personnes désignées dans le contrat de contrôle technique qui participent à la conception et au montage de l'ouvrage, à l'exclusion du maître d'ouvrage, sous réserve d'une clause contraire.

1.5 Assureur : la compagnie d'assurance ou le groupe de compagnies d'assurance qui assurera l'ouvrage.

1.6 Travaux Contrôlés : les travaux décrits dans le contrat de contrôle technique.

1.7 Contrat : l'offre négociée de Vinçotte SA acceptée par le cocontractant ou un contrat négocié spécifique relatif aux services de contrôle technique.

1.8 CGV : les présentes conditions générales de vente y compris des modifications ultérieures.

Article 2 - Application

2.1 Les présentes CGV définissent les droits et obligations liés à la mission à accomplir par le Contrôleur Technique lorsqu'il agit en tant que Contrôleur Technique dans le cadre de la responsabilité décennale des architectes, des entrepreneurs et des assurances qui en découlent.

2.2 En cas de contradiction entre le Contrat et les présentes CGV, les clauses du Contrat prévalent.

2.3 L'application des conditions générales ou spécifiques du Client est expressément rejetée par le Contrôleur Technique, sauf accord écrit préalable. Si le Contrôleur Technique accepte expressément des conditions (d'achat) du Client, les présentes CGV complètent les conditions (d'achat) du Client ou le contrat spécifique, même s'il est expressément stipulé que les CGV ne s'appliquent pas. L'acceptation d'un bon de commande du Client n'implique en aucun cas l'acceptation des conditions générales du Client.

2.4 Si une (partie d'une) disposition des CGV est nulle ou inapplicable, cela n'affectera pas la validité et l'applicabilité des autres dispositions des CGV. Dans ce cas, les parties négocieront le remplacement de la disposition nulle ou inapplicable par une disposition valide et applicable qui se rapproche le plus possible de l'objectif et de la portée de la disposition initiale.

2.5. Toute disposition des CGV qui, de par sa nature, est destinée à survivre à la résiliation du Contrat, survivra à la résiliation du Contrat, y compris, entre autres, les dispositions relatives à la confidentialité, à la clause de non-débauchage et aux droits de propriété intellectuelle. La résiliation du Contrat n'affectera pas les droits d'une partie acquis avant cette résiliation ou dissolution.

Article 3 - Exécution du Contrat

3.1 Sauf accord écrit explicite, toutes les obligations du Contrôleur Technique sont des obligations de moyens et l'exécution se fait selon les règles de l'art.

3.2 Si le Client fournit des documents, des données, des dessins et autres au Contrôleur Technique, ce dernier peut présumer de leur exactitude et le Contrôleur Technique basera sa mission sur ces documents.

Article 4 - Champ d'application du contrôle technique

4.1 La mission du Contrôleur Technique porte exclusivement sur la stabilité et la durabilité des ouvrages. Sauf indication contraire dans le Contrat, le contrôle est limité à ce qui est indiqué ci-dessous. L'attribution du contrôle technique est limitée à la partie génie civil des ouvrages ou au gros œuvre fermé des bâtiments.

En cas de contrôle technique de constructions (industrielles), la mission du Contrôleur Technique est limitée à la partie immobilière des bâtiments telle qu'elle est prévue sur les plans. En revanche, ne fait pas partie de cette mission le contrôle des installations techniques (par exemple les canalisations), même si elles sont immobilières par incorporation, spécifiques à l'activité industrielle envisagée. Si la mission dépasse ces limites, elle ne s'étend qu'aux éléments supplémentaires expressément mentionnés dans le Contrat.

4.2 Sauf indication contraire dans le Contrat, la mission du Contrôleur Technique prend fin à la réception provisoire des travaux. Après la réception provisoire, le Contrôleur Technique prépare un rapport final dans la langue du Contrat. Le Contrôleur Technique conserve son rapport final et son dossier pendant les dix années qui suivent la réception provisoire.

Article 5 - Rapports

5.1 En ce qui concerne les inspections sur le terrain, le Contrôleur Technique prépare des rapports reflétant les conclusions sur les travaux inspectés et les observations éventuelles à un moment précis.

5.2 Les rapports du Contrôleur Technique sur la vérification des documents portent sur les documents que le Client ou ses mandataires ont soumis au Contrôleur Technique pour vérification jusqu'à ce moment-là.

Article 6 - Limites de la mission de contrôle technique

6.1 La mission de contrôleur technique, qui est incompatible avec la mission de concepteur, implique que le Contrôleur Technique ne participe pas aux missions de l'architecte, de l'ingénieur, du bureau d'études ou de l'entrepreneur.

6.2 Le Contrôleur Technique examine les documents de mise en œuvre technique élaborés et, enfin, dans le cadre de l'article 8 ci-dessous, fait part de ses observations éventuelles sur les propositions techniques qui lui ont été soumises pour examen.

6.3 La mission du Contrôleur Technique n'implique pas une présence permanente sur le chantier et ne peut être comparée au travail d'un coordinateur ou surveillant de chantier.

6.4 Les contrôles sont effectués sur une base aléatoire. Le Contrôleur Technique détermine la fréquence de ses visites d'inspection en fonction de l'avancement des travaux.

6.5 La mission du Contrôleur Technique ne comprend pas la réalisation d'essais mécaniques du sol, que ce soit in situ ou en laboratoire.

6.6 La mission du Contrôleur Technique ne s'étend pas aux opérations liées à l'implantation ou au nivellement des ouvrages ou parties d'ouvrages, ni aux inconvénients ou

nuisances qui peuvent être associés à la construction pour le voisinage ou l'environnement.

6.7 La vérification du dimensionnement hydraulique des réseaux d'assainissement et des structures associées (par exemple, stations d'épuration, bassins d'enfouissement, trop-pleins, etc...) ne fait pas partie des missions du Contrôleur Technique.

6.8 La mission du Contrôleur Technique ne comprend pas l'inspection des parties mobiles, dynamiques ou mécaniques de la structure.

Article 7 - Obligations du Client

7.1 En vertu du Contrat, le Client s'engage à respecter les obligations suivantes :

(a) mentionner dans les conventions conclues entre le maître de l'ouvrage, d'une part, et l'architecte, le bureau d'études et l'entrepreneur, d'autre part, l'obligation de faciliter à tous égards la mission du Contrôleur Technique ;
(b) assurer la coordination entre les différents intervenants ;
(c) soumettre - ou faire soumettre par la partie concernée - au Contrôleur Technique, pour inspection, les spécifications, les notes de calcul, tous les plans de construction et les propositions techniques, sans frais pour le Contrôleur Technique. Ces documents et toute modification ultérieure doivent être soumis au Contrôleur Technique avant l'exécution des Travaux Contrôlés auxquels ils se rapportent, compte tenu des délais requis pour leur vérification.

(d) donner accès aux chantiers ou aux usines aux mandataires du Contrôleur Technique et, d'une manière générale, leur accorder toutes facilités pour l'exécution des contrôles ;

(e) informer en temps utile et par écrit le Contrôleur Technique du début des travaux, des dates d'achèvement et de toute circonstance pouvant justifier son intervention ;
(f) si des documents et des informations sont échangés, mis à disposition ou soumis pour contrôle entre toutes les parties concernées via une plate-forme électronique, mettre à tout moment à la disposition du Contrôleur Technique, dans un format structuré et lisible, le contenu de tous ces documents et informations ainsi que les communications connexes entre toutes les parties concernées.

7.2 Le Client fournit ou fait fournir par la partie concernée les informations suivantes au Contrôleur Technique :

(a) à la demande du Contrôleur Technique, toutes les informations et justifications supplémentaires jugées nécessaires au bon déroulement de la mission ;

(b) toute justification utile concernant la nature, la marque, l'origine et la spécification des matériaux utilisés dans la construction ;

(c) la description des lieux en contradiction pour les constructions en un nombre suffisant d'exemplaires, après quoi le Contrôleur Technique les fournira à l'Assureur ;

(d) tous les documents permettant de déterminer le montant final, hors TVA, des marchés de travaux relatifs aux Travaux Contrôlés ;

7.3 Le Client s'engage à préparer ou à faire préparer les notes de calcul soumises au Contrôleur Technique conformément aux normes applicables et aux directives généralement reconnues. Elles doivent être claires et détaillées et indiquer les références originales des formules utilisées et des coefficients adoptés. Si de nouvelles méthodes de calcul sont proposées, les ingénieurs doivent citer non seulement leurs références théoriques et scientifiques, mais aussi les exemples applicables. Les

études sur le béton armé, le béton précontraint et les structures en acier doivent être conformes aux normes applicables.

7.4 Les plans (à soumettre) au Contrôleur Technique doivent entre autres, se rapporter aux coffrages, aux armatures, à l'implantation des joints de mouvement éventuels et des joints de coulée. Ils doivent être dessinés à une échelle appropriée.

Article 8 - Obligations du Contrôleur Technique

A l'égard de l'Assureur, le Contrôleur Technique s'engage à respecter les obligations suivantes :

(a) notifier aux Personnes Assurées, dans les meilleurs délais, les vices ou défauts constatés qui sont de nature à compromettre la stabilité ou la durabilité des ouvrages contrôlés ou à aggraver les risques décrits lors de la signature du Contrat d'assurance ;

(b) notifier immédiatement à l'Assureur (i) le refus des Personnes Assurées de remédier, à leurs frais, à toute condition indiquée au point (a) ci-dessus, (ii) toute suspension du contrôle de tout ou partie des Travaux Contrôlés et (iii) toute condition aggravant les risques ;

(c) répondre à toute demande d'information technique de la part de l'Assureur ;

(d) notifier à l'Assureur la date d'achèvement des travaux ;

(e) préparer le rapport final indiquant la date d'achèvement ainsi que les observations relatives à la responsabilité décennale et le transmettre à l'Assureur ;

(f) communiquer le montant final, hors TVA, des contrats de construction relatifs aux Travaux Contrôlés, sous réserve d'une clause contraire.

Article 9. Honoraires, modalités de paiement et de facturation

9.1 Les honoraires du Contrôleur Technique sont fixés forfaitairement ou sur la base d'un taux fixe et définitif exprimé en % (pour cent) de la valeur totale des Travaux Contrôlés, y compris les honoraires des architectes et des ingénieurs. Cette valeur est déterminée au moment de la livraison des Travaux Contrôlés. Si une réception provisoire est prévue, le calcul des honoraires sera effectué au moment de la réception provisoire.

9.2 Le montant des redevances ne comprend pas les taxes et droits belges et étrangers.

9.3 Les prestations sont facturées mensuellement en fonction de l'avancement des Travaux Contrôlés. Sauf accord écrit contraire, les factures sont payables par virement bancaire ou par paiement en ligne.

9.4 Sauf convention contraire dans le Contrat, le paiement doit être effectué en euros, sans compensation, endéans les 15 jours suivant la date de la facture. Toute contestation d'une facture, pour quelque raison que ce soit, doit être notifiée par écrit au Contrôleur Technique endéans les 15 jours suivant la réception de la facture. Toute contestation ne suspend pas l'obligation de paiement du Client.

9.5 En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à la date d'échéance, le Client est redevable de plein droit et sans mise en demeure préalable d'un intérêt de retard de 1% par mois, pour chaque mois déjà entamé, et d'une indemnité forfaitaire s'élevant à 15% du montant impayé de la facture avec un minimum de 50€, sauf disposition légale contraire, sans préjudice du droit du Contrôleur Technique de réclamer une indemnité plus élevée moyennant la preuve d'un dommage plus important réellement subi. En cas de non-paiement à la date d'échéance, le Contrôleur Technique est également habilité à suspendre

immédiatement ses prestations, sans mise en demeure, jusqu'au paiement intégral de toutes les factures impayées. La compensation par le Client est expressément exclue.

9.6 En l'absence de paiement dans les délais d'une facture, toutes les autres créances en souffrance à l'égard du Client deviennent immédiatement exigibles.

9.7 Les paiements effectués par le Client sont imputés en premier lieu à tous les frais et intérêts dus et en second lieu aux montants principaux des factures payables les plus anciennes.

9.8 Le Client n'est pas autorisé à suspendre ses obligations de paiement envers le Contrôleur Technique sans mise en demeure préalable.

Article 10. Prestations et coûts supplémentaires

10.1 Les honoraires du Contrôleur Technique ne comprennent pas les frais encourus pour l'exécution de certains services décidés avec le Client, tels que (i) l'exécution des essais prévus dans le cahier des charges applicable à l'entreprise, (ii) l'approbation de matériaux et de techniques non traditionnels, (iii) l'envoi d'échantillons de matériaux aux laboratoires, (iv) les essais par jauges de contrainte, (v) les examens/études radiographiques, électromagnétiques, ultrasoniques et gammagraphiques et (vi) l'exécution d'essais ou de mesures jugés nécessaires pour évaluer les écarts des travaux par rapport aux spécifications.

10.2 Si le Contrôleur Technique doit fournir plus de services que ce qui est prévu dans le Contrat pour des raisons indépendantes de sa volonté (comme, par exemple, un retard des travaux de construction qui n'est pas dû au Contrôleur Technique), le Contrôleur Technique en informera le Client. Les coûts supplémentaires seront déterminés en concertation avec le Client.

Article 11. Lieu d'exécution

Pour déterminer les honoraires du Contrôleur Technique, il est supposé que tous les services sont exécutés en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg. En cas de contrôle d'éléments de construction fabriqués dans des usines ou ateliers situés en dehors du territoire belge ou luxembourgeois, les frais supplémentaires occasionnés par des temps de déplacement plus longs et des frais de déplacement plus importants seront facturés séparément selon les tarifs en vigueur au moment de l'exécution de la mission.

Article 12. Modification de la conception ou du mode d'exécution initial(e)

Une modification importante de la conception originale ou de son mode d'exécution qui nécessite une nouvelle intervention du Contrôleur Technique entraîne la possibilité pour ce dernier de réclamer une indemnité de plein droit pour compenser les frais supplémentaires encourus. Le montant de ladite indemnité sera calculé sur la base de la moitié du taux stipulé à l'article 9 et ce sur la valeur des Travaux Contrôlés modifiés.

Article 13. Cessation définitive

13.1 En cas de cessation définitive de la mission du Contrôleur Technique avant l'achèvement des travaux pour une raison non imputable au Contrôleur Technique, un montant sera dû, calculé sur la base du taux prévu à l'article 9, appliqué à l'ensemble des travaux déjà contrôlés.

13.2 En outre, le Contrôleur Technique est habilité de plein droit à réclamer, à titre de dédommagement, une somme calculée selon la formule suivante :

$(MT - MF) \times 0,5 \times \%$

dans lequel

- MT = valeur totale des Travaux contrôlés estimée à la date de la résiliation
- MF = valeur des Travaux Contrôlés déjà réalisés à la date de la résiliation
- % = taux déterminé conformément à l'article 9

Article 14. Suspension et cessation de la mission

14.1 Toute erreur ou faute technique détectée par le Contrôleur Technique dans la conception et l'exécution des travaux de construction doit être portée à la connaissance de toutes les parties impliquées dans les travaux de construction. Il leur appartient de réagir immédiatement et de rectifier dans les meilleurs délais les erreurs ou fautes signalées. Si les mesures appropriées ne sont pas prises en temps utile, le Contrôleur Technique se réserve le droit de suspendre sa mission en totalité ou partiellement, en fonction de la gravité des conséquences qui pourraient résulter de cette négligence. Cette suspension sera notifiée au Client par lettre recommandée.

14.2 Tous les travaux effectués pendant une période de suspension de la mission du Contrôleur Technique, indépendamment de la suspension prévue à l'article 9.5 ou de celle prévue à l'article 14.1 des présentes CGV, et toutes les parties du chantier qui peuvent en être affectées, sont réputés de plein droit avoir fait l'objet de réserves de la part du Contrôleur Technique et peuvent donc être exclus du bénéfice de la garantie par l'Assureur s'il en décide ainsi.

14.3 Si le non-paiement (article 9.5) ou la non-réparation d'erreurs ou de fautes (article 14.1) persiste pendant un mois à compter de la date de la notification par lettre recommandée prévue dans ces articles, le Contrôleur Technique a le droit de mettre fin définitivement à sa mission. Le Contrôleur Technique doit notifier sa décision au Client par lettre recommandée.

14.4 En cas d'interruption des missions du Contrôleur Technique pour l'une des raisons susmentionnées, le Client renonce à toute demande d'indemnisation à ce titre.

14.5 Pendant la période de suspension, le Contrôleur Technique a droit, à titre d'indemnisation, au montant total des services qu'il aurait normalement dû fournir. À partir de la cessation définitive, le Contrôleur Technique a droit à l'indemnisation prévue à l'article 13.2.

14.6 La décision prise par le Contrôleur Technique de suspendre ou d'interrompre sa mission doit être notifiée à l'Assureur endéans les 15 jours de sa prise d'effet.

Article 15. Durée et résiliation du Contrat

15.1 Le Contrat est conclu pour la durée qui y est indiquée.

15.2 Si, malgré une mise en demeure écrite respectant un délai d'au moins 15 jours ouvrables, une obligation contractuelle n'est pas (correctement) exécutée ou n'est pas exécutée à temps, ainsi qu'en cas de faillite, de suspension de paiement, de liquidation ou de mise sous administration, séquestre ou tutelle, ou en cas de non-respect des normes pertinentes et des lignes directrices généralement acceptées en matière d'exécution, cette partie contractante est réputée être en défaut de plein droit. Dans ce cas, l'autre partie a le droit, sans mise en demeure et sans intervention judiciaire, de suspendre l'exécution du Contrat avec effet immédiat ou d'invoquer la dissolution totale ou partielle du Contrat, au choix de l'autre partie, sans qu'aucune indemnité ne soit due, mais avec le droit de réclamer une indemnisation pour tous les frais et dommages encourus. Toutes les créances du Contrôleur Technique à l'égard du Client deviennent alors

immédiatement exigibles. Le droit de résiliation ne s'applique pas si la défaillance ne justifie pas la résiliation.

15.3 Si, à tout moment, le Contrôleur Technique a des doutes quant à la solvabilité du Client, il se réserve expressément le droit de demander un paiement préalable ou une (autre) garantie pour les prestations à exécuter, même si les prestations ont déjà été livrées en totalité ou en partie. Si le Client refuse de se conformer à la demande du Contrôleur Technique, ce dernier se réserve le droit de résilier immédiatement le Contrat, sans intervention judiciaire et sans aucune indemnité.

Article 16. Force majeure

16.1 On entend par force majeure les circonstances qui empêchent l'exécution du Contrat et qui ne sont pas imputables aux parties, que ces circonstances aient été ou non prévisibles au moment de la conclusion du Contrat. En cas de force majeure, les obligations des parties sont suspendues.

16.2 Les circonstances visées à l'article 16.1 comprennent, entre autres, les conditions de guerre, les incendies et autres destructions, les perturbations opérationnelles, les grèves, les mesures gouvernementales, une pénurie générale de biens ou de services nécessaires à la réalisation de la prestation convenue et les retards imprévisibles chez les tiers dont les parties dépendent pour l'exécution du Contrat.

16.3 Si la période au cours de laquelle l'exécution des obligations n'est pas possible pour cause de force majeure dure plus d'un mois, les deux parties ont le droit d'invoquer la résiliation du Contrat sans obligation de verser un dédommagement dans ce cas.

16.4 Si le Contrôleur Technique a déjà partiellement rempli ses obligations au moment de la survenance de la force majeure ou s'il ne peut que partiellement remplir ses obligations, il est autorisé à facturer séparément la partie déjà remplie ou exécutable et le Client est tenu de payer cette facture comme s'il s'agissait d'une commande distincte. Cette disposition ne s'applique toutefois pas si la partie déjà exécutée et/ou exécutable n'a pas de valeur indépendante.

Article 17. Responsabilité

17.1 Les parties au Contrat s'engagent à exécuter correctement les obligations qui leur incombent en vertu du Contrat et des CGV applicables à chaque mission particulière.

17.2 Sauf disposition contraire dans le Contrat, les services du Contrôleur Technique sont limités à la mission ainsi qu'aux contrôles décrites aux articles 4, 5 et 6 des CGV.

17.3 Si le Contrôleur Technique est tenu responsable, cette responsabilité est limitée à deux fois les honoraires du Contrat (et en tout cas à un maximum de 1,25 million d'euros pour tous les dommages directs). Au-delà de ces montants, le Client exonère le Contrôleur Technique de toute responsabilité pour les dommages causés par ses organes ou ses mandataires. Le Contrôleur Technique ne peut être tenu responsable que des dommages directs. Le Contrôleur Technique ne peut être tenu responsable des dommages indirects, tels que les dommages commerciaux, la perte de production, l'atteinte à la réputation et les dommages aux tiers.

17.4 Le Client garantit le Contrôleur Technique contre les réclamations de tiers relatives à des dommages survenus pendant l'exécution du Contrat ou en conséquence directe de celle-ci.

17.5 Les limitations de responsabilité énoncées dans le présent article ne s'appliquent pas en cas de fraude, d'intention, de dommages physiques ou en cas de dispositions légales spécifiques contraires.

17.6 En outre, la responsabilité du Contrôleur Technique, si elle est établie, n'exclut pas la responsabilité de l'entrepreneur, du constructeur, de l'architecte ou de toute personne ayant agi en tant que professionnel. Dans la mesure où une responsabilité du Contrôleur Technique serait établie, cette responsabilité ne modifie en rien la relation contractuelle liant le Maître d'ouvrage et l'Assureur.

17.7 Toute plainte contre le Contrôleur Technique qui ne relève pas de l'assurance décennale doit être introduite endéans les 12 mois suivant la fin de son intervention. Elle doit être introduite par lettre recommandée au plus tard un mois après la découverte de la déficience donnant lieu à la plainte. Les délais susmentionnés sont des dates d'échéance.

Article 18. Droits de propriété intellectuelle

Nonobstant toute convention écrite particulière contraire, tous les logos et droits de propriété intellectuelle, existants et développés dans le cadre du Contrat, relatifs aux services fournis par le Contrôleur Technique restent la propriété du Contrôleur Technique ou des détenteurs de droits existants et ne sont en aucun cas transférés au Client, et aucun droit de reproduction, d'utilisation ou de licence n'est accordé au Client à ce sujet. Toutefois, les rapports préparés par le Contrôleur Technique pour le Client peuvent être copiés ou scannés dans leur intégralité et sans modification dans le but de les stocker ou de transmettre le rapport à des tiers.

Article 19. Clause de non-débauchage

Pendant la durée du Contrat et un an après sa résiliation, le Client ne peut en aucun cas, sauf accord écrit préalable du Contrôleur Technique, employer ou faire en sorte, directement ou indirectement, qu'un employé du Contrôleur Technique travaille ou fournisse des services au Client. Toute violation du présent article par le Client donne lieu de plein droit au paiement au Contrôleur Technique de dédommagement égal à une fois le salaire annuel brut de l'employé licencié ou repris.

Article 20. Protection des données à caractère personnel

Le Contrôleur Technique traite les données personnelles du Client et de ses mandataires conformément à la législation belge et européenne en matière de protection des données personnelles. La politique du Contrôleur Technique en matière de traitement et de protection des données personnelles est disponible à l'adresse www.vincotte.be -> privacy policy.

Article 21. Droit applicable et juridiction compétente

21.1 Le Contrat est régi par le droit belge, à l'exclusion des dispositions des traités internationaux, y compris la Convention de Vienne sur les ventes, dans la mesure où ils ne contiennent pas de droit impératif.

21.2 Tous les litiges relatifs à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation du Contrat sont soumis à la compétence exclusive des tribunaux francophones de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.
